

**DECRET N° 2024-800 DU 05 SEPTEMBRE 2024
PORTANT CREATION D'AGRO-FORÊTS DANS LE DOMAINE
FORESTIER PRIVE DE L'ETAT ET COMMERCIALISATION DES
PRODUITS AGRICOLES ISSUS DES AGRO-FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts ;
- Vu** le décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts ;
- Vu** le décret n° 2021-437 du 08 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat éligible au régime de la concession ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 avril 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 avril 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 avril 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

Article 1 : Il est créé, dans la zone de forêt dense sempervirente humide et semi-décidue, des agro-forêts dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : Les limites des agro-forêts mentionnées à l'article précédent sont identiques à celles des Forêts Classées dont elles sont issues.

Article 3 : Le plan d'aménagement de chaque agro-forêt ainsi créée, est rédigé dans un délai maximum de deux (02) ans.
Ce délai court à compter de la signature d'un accord spécifique entre l'Etat et l'opérateur privé qui participe à l'aménagement durable de l'agro-forêt.

Article 4 : La commercialisation des produits agricoles issus des agro-forêts, se fait conformément aux textes en vigueur, en ce qui concerne les produits soumis à agrément.

Article 5 : Les opérateurs privés impliqués dans la commercialisation des produits agricoles issus des agro-forêts, contribuent à leur réhabilitation.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts et n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts.

Article 7 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 septembre 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

ANNEXE AU DECRET N° 2024-800 DU 05 SEPTEMBRE 2024
PORTANT CREATION D'AGRO-FORÊTS DANS LE DOMAINE FORESTIER PRIVE
DE L'ETAT ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES ISSUS DES
AGRO-FORÊTS

N° ORDRE	FORÊT CLASSEE	SUPERFICIE (HA)
1	Abéanou	21025
2	Aboundéressou	2 534
3	Agbo 1	16 125
4	Agbo 2	4 705
5	Bandama blanc	28 500
6	Bébasso	3 270
7	Bétéfiat	11 850
8	Bolo-Est	10 174
9	Bolo-Ouest	6 605
10	Brassué	19394
11	Cavally-Mont-Sinté	10 000
12	Cotoagna	3 215
13	Dakpadou	300
14	Davo	13 592
15	Dé	12 900
16	Diambarakro	27 350
17	Divo	2 000
18	Do	9 364
19	Dogodou	28 789
20	Doka	14 380
21	Doublé	3 966
22	Duékoué	52 679
23	Flansobly	13 900
24	Go-Bodiénou	54 300
25	Goin-Débé	133 170
26	Gorké	5 067
27	Goudi	9 600
28	Goulaleu	950
29	Guéoulé	16 742

30	Haut-Sassandra	104 091
31	Haute-Bolo	19 674
32	Haute-Dé	9 700
33	Hein	11 568
34	Ira	16 025
35	Kavi	8 330
36	Kérégbo	23 100
37	Laouda	4 000
38	Mabi-Yaya	12470
39	Mando	11 632
40	Marahoué	18 905
41	Massa-Mé	3 058
42	Matiemba	7 000
43	Monogaga	39 828
44	Mont Ba (Gba)	3 460
45	Mont Bapleu	4 132
46	Mont Gbandé	24 000
47	Mont Glas	3 100
48	Mont Glo	10 250
49	Mont Manda	2 850
50	Mont Momi	10 500
51	Mont Niéton	11 000
52	Mont Tia	24 900
53	Moyenne Marahoué	38 800
54	Niégré	92 500
55	Niouniourou 1 & 2	19 600
56	Nizoro	16 600
57	N'zodji	9725
58	Okromoudou	96 443
59	Orumbo-Boka	3 381
60	Sangouiné	24 610
61	Séguéla	119 204
62	Sémien	3 730
63	Singrobo	1 200
64	Tiapleu	28 000
65	Yalo	26 800

66	Zuoké I	3 000
67	Zuoké II	6 040

Fait à Abidjan, le 05 septembre 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie